



**Décision n° CODEP-OLS-2023-032281 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 31 mai 2023 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités
d'exploitation autorisées du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly
(INB n° 85)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D453322035342 à l'indice 3 du 20 octobre 2022 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2022-052338 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 octobre 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d'exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85) ;

Vu le courrier d'EDF référencé D453323024427 à l'indice 1 du 31 mai 2023 ;

Considérant que l'autorisation initialement accordée par décision n° CODEP-OLS-2022-052338 du 24 octobre 2022 ne peut être mise en application en raison de la non-réalisation avant le 31 mai 2023 d'un essai équivalent grand chaud du diesel du fait de plusieurs aléas,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 85 dans les conditions prévues dans le dossier de modification notable référencé D453322035342 à l'indice 3 du 20 octobre 2022, amendé par le courrier référencé D453323024427 à l'indice 1 du 31 mai 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La décision portant autorisation référencée CODEP-OLS-2022-052338 est abrogée.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 31 mai 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans**

Signée par : Arthur NEVEU